

11.2007
- 0

Marocco. H. g. u. e. n.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix de numéro : 0,89 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C. C. P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	48 DH	30 DH	62 DH	38 DH	
Édition partielle	24 DH	16 DH	36 DH	20 DH	

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

**Le présent numéro hors série,
ne comporte pas de deuxième partie.**

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ratification et publication des accords et conventions passés entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire.

Dahir n° 1-69-114 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de la convention d'établissement entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963, du protocole annexe modifiant et complétant les dispositions de ladite convention signée à Ifrane le 15 janvier 1969 et de l'échange de lettres en date à Ifrane du 15 janvier 1969 430

Dahir n° 1-69-115 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de la convention diplomatique et consulaire entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963 432

Dahir n° 1-69-116 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963 et du protocole annexe à ladite convention signée à Ifrane le 15 janvier 1969 433

Dahir n° 1-69-117 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de la convention relative à la coopération administrative et technique entre le Royaume

du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963, du protocole annexe à ladite convention signée à Alger le 14 mars 1969 et de l'échange de lettres en date à Alger du 14 mars 1969 438

Dahir n° 1-69-118 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de l'accord relatif au transport aérien entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Rabat le 30 avril 1963 et de son annexe 441

Dahir n° 1-69-119 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de l'accord culturel entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963 ainsi que ses annexes 444

Dahir n° 1-69-120 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de l'accord de coopération et d'assistance mutuelle dans les domaines industriel, minier et énergétique entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Rabat le 30 avril 1963 445

Dahir n° 1-69-121 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de l'accord sur la formation du personnel et des cadres de l'industrie, des mines et de l'énergie entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Rabat le 30 avril 1963 446

Dahir n° 1-69-122 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de l'accord en matière de postes et de télécommunications entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963 446

Dahir n° 1-69-125 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de la convention en matière de recherche agronomique entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963 447

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-69-114 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de la convention d'établissement entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963, du protocole annexe modifiant et complétant les dispositions de ladite convention signé à Ifrane le 15 janvier 1969 et de l'échange de lettres en date à Ifrane du 15 janvier 1969.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Scentu de Sa Majesté Hassan II.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention d'établissement entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963 ;

Vu le protocole annexe modifiant et complétant les dispositions de ladite convention, signé à Ifrane le 15 janvier 1969 ;

Vu l'échange de lettres en date à Ifrane du 15 janvier 1969.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés :

La convention d'établissement entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963,

Le protocole annexe modifiant et complétant les dispositions de ladite convention, signé à Ifrane le 15 janvier 1969,

L'échange de lettres en date à Ifrane du 15 janvier 1969, tels que ces documents sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel* ainsi que ses annexes.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1389 (14 avril 1969).

* * *

Convention d'établissement du 15 mars 1963.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE,

Conscients des liens étroits qui unissent les deux peuples frères dans tous les domaines, et de la nécessité de les renforcer afin de faciliter et de rapprocher l'avènement du Grand Maghreb Arabe,

Convaincus de la nécessité d'œuvrer en vue d'éliminer tous les obstacles sur la voie de l'unité.

Désireux de concrétiser par un engagement mutuel et solennel les aspirations de leurs peuples,

SONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER. — Les nationaux des hautes parties contractantes pourront librement, sur simple présentation d'un passeport en cours de validité, entrer sur le territoire de l'autre, y séjourner, y circuler, s'y établir et en sortir à tout moment sous réserve des lois et règlements relatifs à la sécurité publique.

ART. 2. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à traiter les nationaux de l'autre partie selon les principes de réciprocité et de non discrimination par rapport à ses propres nationaux.

ART. 3. — Chacune des parties s'engage à faire bénéficier les nationaux de l'autre partie des dispositions applicables à ses propres nationaux en matière de libertés publiques, à l'exclusion de l'exercice des droits politiques et des droits civiques.

ART. 4. — Le bénéfice des droits prévus à l'article 3 est subordonné à la délivrance d'une carte consulaire d'immatriculation visée par les autorités du pays d'accueil.

L'application de la disposition ci-dessus aux nationaux déjà établis fera l'objet d'accords administratifs entre les deux Gouvernements.

ART. 5. — Chacune des deux parties s'engage, dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables à ses propres nationaux, à reconnaître aux nationaux de l'autre le libre exercice de tous les droits économiques, l'égalité fiscale et l'accès à la propriété immobilière et aux professions réglementées.

ART. 6. — Les officiers d'état civil des deux parties contractantes se donneront mutuellement et directement avis de tous les actes de l'état civil établis par eux et qui doivent être mentionnés en marge d'actes dressés sur le territoire de l'autre partie.

ART. 7. — Les autorités compétentes de l'une des parties contractantes délivreront aux autorités diplomatiques ou consulaires de l'autre partie les expéditions des actes de l'état civil concernant leurs ressortissants lorsque ces autorités en feront la demande.

Fait à Alger, le 15 mars 1963 en double original.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc,

AHMED BALAFREJ,

représentant personnel
de Sa Majesté le Roi,

ministre des affaires étrangères.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

MOHAMED KHEMISTI,

ministre des affaires étrangères.

* * *

Protocole annexe modifiant et complétant
les dispositions de la convention d'établissement
signée entre le Maroc et l'Algérie.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, D'UNE PART
ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE, D'AUTRE PART,

Sont convenus des dispositions du présent protocole qui modifient ou complètent les dispositions de la convention d'établissement, signée le 15 mars 1963 par le Maroc et l'Algérie, et seront considérées comme faisant partie intégrante de ladite convention.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 3, 4 et 5 de la convention d'établissement du 15 mars 1963 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les nationaux des hautes parties contractantes pourront librement, sur simple présentation d'un passeport en cours de validité et sous réserve de justifier de moyens de subsistance, entrer sur le territoire de l'autre, y séjourner, y circuler et s'y établir.

« Les résidents de l'une des hautes parties contractantes pourront sortir librement et à tout moment du territoire de l'autre sous réserve d'avoir satisfait à leurs obligations fiscales.

« Chacune des hautes parties contractantes conserve toutefois le droit d'interdire aux ressortissants de l'autre partie l'accès, le séjour, l'établissement sur son territoire et de les expulser s'ils menacent ou portent atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou à son ordre public, ou s'ils ont fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits infamants. »

« Article 2. — Chacune des parties s'engage à faire bénéficier les nationaux de l'autre partie des dispositions applicables à ces

« propres nationaux en matière de libertés publiques, à l'exclusion
« de l'exercice des droits politiques et des droits civiques. »

« L'application de l'alinéa ci-dessus aux nationaux déjà établis
« fera l'objet d'accords administratifs entre les deux gouvernements. »

« Article 4. — Le bénéfice des droits prévus par la présente
« convention est subordonné à la délivrance d'une carte de résident
« conformément à la réglementation propre du pays d'accueil. »

« Article 5. — Chacune des hautes parties contractantes s'en-
« gage, dans le cadre de la législation et de la réglementation en
« vigueur dans son pays, à garantir aux nationaux de l'autre partie
« le libre exercice des droits économiques et l'égalité fiscale. »

« Les ressortissants des deux Etats sont assimilés aux nationaux
« en ce qui concerne l'exercice des activités professionnelles et
« salariées sous réserve des dispositions de l'article premier de la
« convention, tel qu'il a été modifié. »

« Ils pourront librement accéder à la propriété des biens mobi-
« liers et immobiliers, en jouir et exercer tous les droits de posses-
« sion, de propriété et de disposition dans les mêmes conditions que
« les nationaux. »

« Ils pourront assurer la gestion sous toutes ses formes, de
« leurs biens mobiliers et immobiliers, soit directement, soit par
« mandataire, ainsi qu'exercer toutes sortes d'activités industrielles,
« commerciales ou agricoles, le tout au même titre que les natio-
« naux. »

« Les biens des ressortissants de chacun des deux pays situés
« sur le territoire de l'autre ne pourront faire l'objet d'expropria-
« tion que pour cause d'utilité publique et conformément à la loi. »

« Les autorités consulaires sont qualifiées pour protéger et assu-
« rer la défense des intérêts de leurs ressortissants respectifs con-
« formément aux règles et usages du droit international. »

Art. 2. — La convention d'établissement du 15 mars 1963 est
complétée par les dispositions ci-après :

« Article 8. — Les citoyens de chacun des deux pays bénéfi-
« cieront réciproquement dans le pays de l'autre des mêmes garanties
« de protection que la loi, les tribunaux et les autres autorités
« donnent aux nationaux quant à leur personne et à leurs biens. »

« Article 9. — En matière de statut personnel et de dévolution
« successorale, y compris les legs, les juridictions de chacune des
« parties doivent appliquer, conformément aux principes du droit
« international privé, la loi nationale de l'autre partie sous réserve
« des règles de l'ordre public. »

« Article 10. — Les deux parties conviennent de la création
« d'une commission mixte paritaire à laquelle elles attribuent
« compétence pour régler tout problème pouvant naître de l'appli-
« cation de la présente convention et ses protocoles annexes. »

« Les compétences dévolues à la commission administrative
« mixte de réparations prévues par l'article 6 du protocole de
« Tlemcen relèveront de la commission prévue à l'alinéa précédent. »

« Article 11. — La convention d'établissement du 15 mars 1963,
« telle qu'elle est modifiée ou complétée prend effet à compter de
« la date de sa signature. »

Fait à Ifrane, le 15 janvier 1969.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc,

AHMED LARAKI.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

ABDELAZIZ BOUTEFLIKA.

*
*
*

ROYAUME DU MAROC

Le ministre des affaires étrangères
du Royaume du Maroc,

à Monsieur le ministre des affaires étrangères
de la République algérienne démocratique
et populaire.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Lors des pourparlers maroco-algériens qui se sont déroulés à
Rabat et Ifrane du 13 au 15 janvier 1969 entre les représentants
du Gouvernement de la République algérienne démocratique et
populaire et ceux du Gouvernement du Royaume du Maroc, il a
été convenu ce qui suit :

A. — L'expression « moyens de subsistance » figurant à l'arti-
cle premier de la convention d'établissement, tel qu'il a été modifié
signifie que :

1° Pour l'accès aux territoires de l'une des deux parties contrac-
tantes, tout ressortissant ou résidant doit être muni d'un pécule
qui ne peut être inférieur à 25 dinars algériens ou 25 dirhams
marocains en devises convertibles.

2° Pour le séjour sur le territoire de l'une des parties la présen-
tation par le ressortissant de l'autre partie d'un certificat d'héber-
gement visé par les autorités administratives compétentes du pays
d'accueil. Sont dispensées de la production de ce document les
personnes disposant d'un pécule de 500 dinars ou dirhams ainsi
que celles possédant des biens situés sur le territoire du pays
d'accueil.

3° Pour l'établissement sur le territoire de l'une des deux
parties, les ressortissants de l'autre devront justifier de l'exercice
de l'une des activités prévues à l'article 5 de la convention d'établisse-
ment tel qu'il a été modifié conformément à la réglementation
applicable dans le pays d'accueil.

En ce qui concerne les activités salariées, il sera produit un
contrat de travail.

B. — En ce qui concerne l'expulsion prévue à l'alinéa 3 de
l'article premier, tel qu'il a été modifié, il est convenu que les
autorités de la partie qui a pris la mesure d'expulsion communi-
quent aux autorités de l'autre partie copie de l'arrêté de cette mesure.

C. — En ce qui concerne l'expropriation, prévue à l'article 5
de la convention, tel qu'il a été modifié, il est convenu que celle-ci
ait lieu conformément à la loi, moyennant une juste indemnité
servie dans un délai raisonnable et dont le montant intégral fera
l'objet, à la demande de l'intéressé, d'un transfert en devises conver-
tibles vers le pays d'origine du ressortissant concerné.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir confirmer votre
accord sur les termes de ces engagements et agréer, Monsieur le
ministre, l'assurance de ma haute considération.

Ifrane, le 15 janvier 1969.

AHMED LARAKI.

*
*
*

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le ministre des affaires étrangères
de la République algérienne démocratique
et populaire,

à Monsieur le ministre des affaires étrangères
du Royaume du Maroc.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour
ainsi conçue :

« Lors des pourparlers maroco-algériens qui se sont déroulés à
Rabat et Ifrane du 13 au 15 janvier 1969 entre les représentants
du Gouvernement de la République algérienne démocratique et

populaire et ceux du Gouvernement du Royaume du Maroc, il a été convenu ce qui suit :

A. — L'expression « moyens de subsistance » figurant à l'article premier de la convention d'établissement, tel qu'il a été modifié signifie que :

1° Pour l'accès au territoire de l'une des deux parties contractantes, tout ressortissant ou résidant doit être muni d'un pécule qui ne peut être inférieur à 25 dinars algériens ou 25 dirhams marocains en devises convertibles.

2° Pour le séjour sur le territoire de l'une des parties, la présentation par le ressortissant de l'autre partie d'un certificat d'hébergement visé par les autorités administratives compétentes du pays d'accueil. Sont dispensées de la production de ce document les personnes disposant d'un pécule de 500 dinars ou dirhams ainsi que celles possédant des biens situés sur le territoire du pays d'accueil.

3° Pour l'établissement sur le territoire de l'une des deux parties les ressortissants de l'autre devront justifier de l'exercice de l'une des activités prévues à l'article 5 de la convention d'établissement, tel qu'il a été modifié conformément à la réglementation applicable dans le pays d'accueil.

En ce qui concerne les activités salariées, il sera produit un contrat de travail.

B. — En ce qui concerne l'expulsion prévue à l'alinéa 3 de l'article premier, tel qu'il a été modifié, il est convenu que les autorités de la partie qui a pris la mesure d'expulsion communiquent aux autorités de l'autre partie copie de l'arrêté de cette mesure.

C. — En ce qui concerne l'expropriation, prévue à l'article 5 de la convention, tel qu'il a été modifié, il est convenu que celle-ci ait lieu conformément à la loi, moyennant une juste indemnité servie dans un délai raisonnable et dont le montant intégral fera l'objet, à la demande de l'intéressé, d'un transfert en devises convertibles vers le pays d'origine du ressortissant concerné. »

J'ai l'honneur de vous donner mon entier accord sur ces engagements.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

Ifrane, le 15 janvier 1969.

ABDELAZIZ BOUTEFLIKA.

Dahir n° 1-69-115 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de la convention diplomatique et consulaire entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention diplomatique et consulaire signée à Alger le 15 mars 1963,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention diplomatique et consulaire entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire, signée à Alger le 15 mars 1963.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel* ainsi que son annexe.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1389 (14 avril 1969).

* * *

Convention diplomatique et consulaire du 15 mars 1963.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE,

Confiants dans les destinées communes des peuples marocain et algérien ;

Soucieux de réaliser les aspirations profondes de leurs peuples vers un resserrement des liens fraternels qui les unissent, vers une coopération toujours plus grande et vers la réalisation du Grand Maghreb Arabe ;

Désireux d'œuvrer dans cette voie sur le plan diplomatique et consulaire ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER. — Les hautes parties contractantes se concerteront d'une manière constante pour l'étude de toutes les questions se posant dans leurs relations mutuelles.

ART. 2. — Les hautes parties contractantes se consulteront régulièrement sur des problèmes d'intérêt général.

ART. 3. — Les ministres des affaires étrangères des deux pays se réuniront périodiquement, ou à la demande de l'une des parties, pour arrêter une position commune dans le domaine de la politique étrangère.

ART. 4. — Les délégations des deux gouvernements dans les organisations internationales se consulteront en vue d'unifier leur attitude au sein de ces organisations.

ART. 5. — Les hautes parties contractantes proclament leur attachement à la politique de non-alignement.

ART. 6. — Les hautes parties contractantes se concerteront immédiatement, au cas où leurs intérêts communs sont menacés, en vue de prendre conjointement toutes les mesures qui s'imposent pour faire face à la situation.

ART. 7. — Chacune des parties veillera à ne pas conclure de convention internationale susceptible de nuire aux intérêts de l'autre.

ART. 8. — Les hautes parties contractantes s'engagent, chacune pour sa part, à ne pas suivre une politique qu'elles auraient reconnue après examen en commun comme incompatible avec les intérêts de l'une d'entre elles.

ART. 9. — Chacune des hautes parties contractantes veillera à ne pas conclure de convention internationale qui rendrait sans effet les droits qu'elle aura accordés conventionnellement à l'autre partie.

ART. 10. — Les précédentes dispositions ne doivent pas s'interpréter comme comportant une limitation quelconque au pouvoir de l'autre partie de conclure des traités, conventions ou autres actes internationaux.

ART. 11. — Chacune des hautes parties contractantes qui se trouve représentée dans un pays se déclare disposée à y assurer la représentation diplomatique de l'autre partie, si celle-ci le lui demande.

ART. 12. — Chacune des hautes parties qui se trouve représentée consulièrement dans un pays se déclare disposée à y assurer la représentation consulaire de l'autre partie, si celle-ci le lui demande.

ART. 13. — Dans le cadre des articles 11 et 12, les agents diplomatiques et consulaires de la partie chargée de la représentation des intérêts de l'autre agiront conformément aux directives de cette dernière.

ART. 14. — Les hautes parties contractantes se consulteront en vue d'étudier les possibilités de coordination et de répartition de leur représentation à l'étranger sur les plans diplomatique et consulaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1963 en double original.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc,

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

AHMED BALAFREJ,
représentant personnel
de Sa Majesté le Roi,
ministre des affaires étrangères.

MOHAMED KHEMISTI,
ministre des affaires étrangères.

Dahir n° 1-69-116 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963 et du protocole annexe à ladite convention signé à Ifrane le 15 janvier 1969.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Secau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963 ;

Vu le protocole annexe à ladite convention signé à Ifrane le 15 janvier 1969,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés :

La convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963 ;

Le protocole annexe à ladite convention signé à Ifrane le 15 janvier 1969,

tels que ces documents sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, chargé du plan et de la formation des cadres, le ministre de la justice et le ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel* ainsi que ses annexes.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1389 (14 avril 1969).

* * *

Convention relative à l'assistance mutuelle
à la coopération judiciaire entre l'Algérie et le Maroc.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Soucieux d'établir dans le domaine judiciaire les bases d'une coopération fraternelle et fructueuse,

Animés du désir de réaliser cette coopération dans la perspective du Grand Maghreb Arabe,

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE PREMIER.

ASSISTANCE MUTUELLE.

ARTICLE PREMIER. — En vue d'assurer une coopération entre l'Algérie et le Maroc dans le domaine judiciaire, les Gouvernements marocain et algérien s'engagent à procéder à un échange permanent d'information en matière de technique judiciaire et à œuvrer en commun pour réaliser l'unification des législations, des systèmes judiciaires respectifs ; ceux-ci devront permettre notamment d'éviter toute discrimination entre marocains et algériens quant aux règles de compétence en vigueur dans les deux pays.

ART. 2. — Les deux gouvernements engageront des démarches et pourparlers nécessaires auprès des gouvernements frères tunisien et libyen en vue de faire aboutir cette unification dans le cadre du Grand Maghreb Arabe.

ART. 3. — En vue d'assurer une coopération de l'Algérie et du Maroc dans le domaine judiciaire, les deux gouvernements échangeront des magistrats et des fonctionnaires des services judiciaires.

ART. 4. — La situation administrative des magistrats servant dans le cadre de cette coopération est fixée par les dispositions de la convention de coopération administrative et technique conclue entre les deux gouvernements.

ART. 5. — Dans l'exercice de leurs fonctions, ces magistrats bénéficient des immunités, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels ces mêmes fonctions leur donneraient droit dans leur pays.

Les deux gouvernements garantissent l'indépendance des magistrats du siège.

Les magistrats ne peuvent faire l'objet d'une mutation que par la voie d'avenants aux contrats qu'ils ont signés.

Ils ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils ont participé ni pour les propos qu'ils tiennent à l'audience ni pour les actes relatifs à leurs fonctions. Ils prennent l'engagement de garder secrètes les délibérations et de se conduire en tout comme de dignes et loyaux magistrats.

Les deux gouvernements protègent les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations et attaques de quelque nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et réparent, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

ART. 6. — Les avocats algériens inscrits aux barreaux du Maroc exercent librement leur profession devant toutes les juridictions de ce pays, conformément à la législation marocaine et dans le respect des traditions de la profession, sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les citoyens algériens ont accès, au Maroc, aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens marocains sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les avocats inscrits aux barreaux marocains pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions algériennes tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux algériens.

A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux algériens pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions marocaines tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux marocains.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou représenter devant une juridiction de l'autre pays devra, pour la réception de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile chez un avocat dudit pays.

A titre de réciprocité, les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre pays sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour ladite inscription dans le pays où l'inscription est demandée. Ils auront accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre.

TITRE II.

COOPÉRATION JUDICIAIRE.

Transmission et remise des actes judiciaires et extra-judiciaires.

ART. 7. — Les actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays, seront transmis directement par l'autorité compétente au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les actes judiciaires et extra-judiciaires en matière pénale, sous réserve des dispositions régissant le régime de l'extradition, seront transmis directement de parquet général de cour d'appel à parquet général de cour d'appel.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

ART. 8. — Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

ART. 9. — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise enverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

ART. 10. — La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

ART. 11. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des deux parties contractantes de faire effectuer dans l'un des deux pays, par les soins des officiers ministériels, en ce qui concerne l'Algérie et des agents de notification en ce qui concerne le Maroc, des significations ou remises d'acte aux personnes y demeurant.

Transmission et exécution des commissions rogatoires.

ART. 12. — Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente, et en informera l'autorité requérante immédiatement.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

ART. 13. — Les commissions rogatoires en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront transmises directement entre les administrations centrales de la justice des deux pays et exécutées par les autorités judiciaires.

ART. 14. — L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit avoir lieu.

ART. 15. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

ART. 16. — Sur la demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays ;

2° Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation du pays requis.

ART. 17. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

Comparution des témoins en matière pénale.

ART. 18. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin s'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour calculées depuis la résidence du témoin seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans les pays où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires du pays requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

ART. 19. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront transmises par la voie diplomatique.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

Exéquaturs en matière civile et commerciale.

ART. 20. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant au Maroc ou en Algérie ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes :

a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles appliquées par l'Etat requérant, sauf renonciation certaine de l'intéressé ;

b) Les parties ont été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

c) La décision est, d'après la loi du pays où elle est rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;

d) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans ce pays. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

ART. 21. — Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après avoir été déclarées exécutoires sur le territoire de l'Etat requis pour l'exécution.

ART. 22. — L'exéquaturs est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis.

La procédure de la demande en exéquaturs est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.

ART. 23. — L'autorité compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exéquatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans la décision.

L'exéquatur ne peut être accordé si la décision dont l'exéquatur est demandé fait l'objet d'un recours extraordinaire.

En accordant l'exéquatur, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclarée exécutoire.

L'exéquatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

ART. 24. — La décision d'exéquatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exéquatur et sur toute l'étendue des territoires où ses dispositions sont applicables.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exéquatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exéquatur à la date de l'obtention de celui-ci.

ART. 25. — La partie qui invoque l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire ou qui demande l'exécution doit produire :

- a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- c) Un certificat des greffiers compétents constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation ;
- d) Une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance.

ART. 26. — Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays sont reconnues dans l'autre pays et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 14 tant que ces conditions sont applicables. L'exéquatur est accordé dans les formes fixées aux articles qui précèdent.

ART. 27. — Les actes authentiques, notamment les actes notariés exécutoires dans l'un des deux pays sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente d'après la loi du pays où l'exécution doit être poursuivie.

Ils seront transmis à l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

L'autorité compétente vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans le pays où ils sont reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public du pays où l'exéquatur est requis ou aux principes de droit public applicables dans ce pays.

ART. 28. — Les documents publics revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer dans l'un des deux pays seront admis sans légalisation sur le territoire de l'autre.

ART. 29. — Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre pays seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente d'après la loi du pays où l'inscription est demandée. Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans un des deux pays.

ART. 30. — Les dispositions de cette section sont applicables quelle que soit la nationalité des parties.

Elles sont applicables aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

Extradition.

ART. 31. — Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

ART. 32. — Les parties contractantes n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs. La qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour juger, à faire poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis sur le territoire de l'autre Etat des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

ART. 33. — Seront sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

2° Les individus qui pour les crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement ;

3° Les individus poursuivis ou condamnés pour violation des obligations militaires.

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignées.

ART. 34. — L'extradition sera refusée :

a) Lorsque le délit pour lequel elle a été demandée est considéré par l'Etat requis comme une infraction politique ou connexe à une infraction politique ;

b) Si les infractions à raison desquelles elle a été demandée ont été commises dans l'Etat requis ;

c) Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

d) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par ce dernier ;

e) Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

f) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis à la condition que dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet Etat par un étranger à cet Etat.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

ART. 35. — La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant. Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables, seront indiqués le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

ART. 36. — En cas d'urgence sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 35.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique. Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 35 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis qu'il est possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée de sa demande.

ART. 37. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de trente jours après l'arrestation, le gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 35.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ART. 38. — Si l'Etat requis juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour vérifier que les conditions prévues par cette convention sont intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette lacune, il informe de ce fait par la voie diplomatique l'Etat requérant avant de rejeter la demande. L'Etat requis peut fixer un délai pour obtenir ces renseignements.

ART. 39. — Lorsque plusieurs demandes formulées par divers Etats parviennent à l'Etat requis, soit au sujet du délit lui-même soit au sujet de divers délits, cet Etat statuera en toute liberté sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances et en particulier de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, de la date de l'arrivée des demandes, de la gravité du délit et du lieu où il a été commis.

ART. 40. — Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requérant saisis et remis à cet Etat.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Toutefois, sont sauvegardés les droits acquis aux tiers sur ces objets qui doivent être restitués aux frais de l'Etat requérant et dans le plus bref délai à l'Etat requis au moment où se révèlent ces droits et ce, à la fin des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

L'Etat requis pourra retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

ART. 41. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant, par la voie diplomatique, sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai, les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

ART. 42. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 41. La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 41 et les alinéas 4, 5 et 6 dudit article seront alors applicables.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

ART. 43. — L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition sauf dans les cas suivants :

Lorsque ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les 30 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée à cet effet accompagnée des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 35 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis ;

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

ART. 44. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces mêmes conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

ART. 45. — L'extradition, par la voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition.

Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 33 et relatives au montant des peines ;

Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

1^o Lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues au deuxième alinéa de l'article 35. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 36 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues aux alinéas précédents ;

2^o Lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande de transit.

Dans le cas où l'Etat requis du transit demandera aussi l'extradition, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet Etat.

ART. 46. — Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure ni frais d'incarcération.

TITRE II.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Caution judicialum.

ART. 47. — Les ressortissants algériens au Maroc et les ressortissants marocains en Algérie ne pourront se voir imposer ni caution,

ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux pays.

Assistance judiciaire.

ART. 48. — Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

ART. 49. — Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le consul de son pays, territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités du pays dont il est ressortissant.

Échanges de casiers judiciaires.

ART. 50. — Les deux parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes et délits prononcés par les autorités judiciaires de l'une d'elles à l'encontre des ressortissants de l'autre.

Ces avis seront transmis de ministère de la justice à ministère de la justice.

Mesures d'application.

ART. 51. — Le Gouvernement algérien et le Gouvernement marocain s'engagent à prendre les mesures internes de caractère législatif ou réglementaire nécessaires à l'application de la présente convention.

ART. 52. — La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 15 mars 1963 en double original.

*Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc,*

AHMED BALAFREJ,
*représentant personnel
de S.M. le Roi,
ministre des affaires étrangères.*

*Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,*

MOHAMED KHEMISTI,
ministre des affaires étrangères.

*
* *

Protocole annexe à la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire du 15 mars 1963.

**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, D'UNE PART
ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE, D'AUTRE PART,**

Sont convenus des dispositions du présent protocole qui modifient ou complètent les dispositions de la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire signée le 15 mars 1963 par le Maroc et l'Algérie et seront considérées comme faisant partie intégrante de ladite convention :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3, 5, 6 et 36 alinéa 1^{er} sont modifiés ou complétés comme suit :

« Article 3. — En vue d'assurer une coopération entre l'Algérie et le Maroc dans le domaine judiciaire, les deux gouvernements

« échangeront des fonctionnaires des services judiciaires ainsi que
« des magistrats, ces derniers n'exerceront pas dans ce cas, des
« fonctions juridictionnelles. »

« Article 5. — Ces magistrats ne peuvent être inquiétés d'aucune
« manière pour les actes relatifs à leurs fonctions d'assistants
« techniques. Ils prennent l'engagement de garder secrètes les
« informations dont ils pourraient connaître dans l'exercice ou à
« l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de se conduire comme
« de dignes et loyaux magistrats.

« Les deux gouvernements protègent les magistrats contre les
« menaces, outrages, injures, diffamations et attaques de quelque
« nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice ou à
« l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et réparent, le cas
« échéant, le préjudice qui en résulterait. »

« Article 6. — Les avocats algériens inscrits aux barreaux du
« Maroc exercent librement leur profession devant toutes les juridic-
« tions de ce pays conformément à la législation marocaine et dans
« le respect des traditions de la profession sans qu'aucune mesure
« discriminatoire ne puisse être prise à leur égard.

« Les citoyens algériens ont accès, au Maroc, aux professions
« libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens
« marocains, sans qu'aucune mesure discriminatoire ne puisse être
« prise à leur égard.

« Les avocats marocains inscrits aux barreaux d'Algérie
« exercent librement leur profession devant toutes les juridictions
« de ce pays, conformément à la législation algérienne et dans le
« respect des traditions de la profession, sans qu'aucune discrimina-
« tion ne puisse être prise à leur égard.

« Les citoyens marocains ont accès, en Algérie, aux professions
« libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens
« algériens, sans qu'aucune mesure discriminatoire ne puisse être
« prise à leur égard.

« Les avocats algériens inscrits aux barreaux d'Algérie pourront,
« après avoir été expressément autorisés par le ministre marocain
« de la justice, assister ou représenter les parties devant toutes
« les juridictions marocaines tant au cours des mesures d'instruc-
« tion qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats
« marocains inscrits aux barreaux du Maroc.

« À titre de réciprocité, les avocats marocains inscrits aux bar-
« reaux du Maroc, pourront après avoir été expressément autorisés
« par le ministre algérien de la justice, garde des Sceaux, assister
« ou représenter les parties devant toutes les juridictions algériennes
« tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les
« mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux d'Algérie.

« Toutefois, l'avocat ainsi autorisé à assister ou représenter
« devant une juridiction de l'autre pays devra, pour la réception
« de toutes notifications prévues par la loi, faire élection de domicile
« chez un avocat dudit pays.

« Les citoyens de chacun des deux pays pourront demander
« leur inscription à un barreau de l'autre pays, sous réserve de
« satisfaire aux conditions légales requises pour l'inscription dans
« le pays où ladite inscription est demandée. Ils auront accès à
« toutes les fonctions du conseil de l'ordre, à l'exclusion de celles de
« bâtonnier. »

« Article 36 (alinéa 1^{er}). — En cas d'urgence, sur la demande
« des autorités compétentes de l'Etat requérant, il pourra être pro-
« cédé à l'arrestation provisoire, en attendant la réception de la
« demande d'extradition et des documents mentionnés au para-
« graphe 2 de l'article 35. »

Fait à Ifrane, le 15 janvier 1969.

*Pour le Gouvern. ent
du Royaume du Maroc,*

AHMED LARAKI.

*Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire.*

ABDEL AZIZ BOUTEFLIKA.

Dahir n° 1-69-117 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de la convention relative à la coopération administrative et technique entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963, du protocole annexe à ladite convention signé à Alger le 14 mars 1969 et de l'échange de lettres en date à Alger du 14 mars 1969.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand Secou de Sa Majesté Hassan II

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu la convention relative à la coopération administrative et technique entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963 ;

Vu le protocole annexe à ladite convention signé à Alger le 14 mars 1969 ;

Vu l'échange de lettres en date à Alger du 14 mars 1969,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés :

La convention relative à la coopération administrative et technique entre le Royaume du Maroc et la République algérienne, démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963,

Le protocole annexe à ladite convention signé à Alger le 14 mars 1969,

L'échange de lettres en date à Alger du 14 mars 1969, tels que ces documents sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, chargé du plan et de la formation des cadres, le ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel* ainsi que ses annexes.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1389 (14 avril 1969).

*
* *

Convention relative à la coopération administrative et technique.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE,

Désireux de réaliser entre eux une coopération étroite dans les domaines administratif et technique, conçue dans la perspective du Grand Maghreb Arabe, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER.

ASSISTANCE MUTUELLE.

Section I. — *De l'échange de documentation et de services.*

ARTICLE PREMIER. — Les hautes parties contractantes s'engagent à se prêter un mutuel concours dans les domaines de la documentation et de la recherche technique et administrative.

ART. 2. — Les services d'études et de recherches des deux pays assureront entre eux une étroite coopération. Ils échangeront toutes informations et documentations en matière administrative et technique.

A cet effet, les hautes parties contractantes s'entendront sur les conditions dans lesquelles :

a) Les services techniques de chacune d'elles adresseront directement à leurs homologues respectifs la documentation dont ils disposent.

b) L'utilisation et l'exploitation de la documentation constituée en commun ainsi que l'application des expériences, avec la participation des services intéressés des deux pays, pourront être consacrées à des réalisations d'intérêt commun.

ART. 3. — A la demande de l'un des deux gouvernements, des missions seront mises à la disposition de l'autre en vue de procéder à des études ou de participer à des réalisations d'ordre technique ou administratif.

Section II. — *Des concours mutuels pour la formation et le perfectionnement des cadres.*

ART. 4. — Les hautes parties contractantes s'engagent à ouvrir largement aux candidats présentés par l'une d'elles l'accès des établissements d'enseignement ou d'application et à assurer leur formation par des stages de perfectionnement.

ART. 5. — A la demande de chacun des deux gouvernements, des cycles d'enseignement et de formation ainsi que des stages dans les services publics pourront être organisés à l'intention des candidats présentés par l'autre gouvernement.

ART. 6. — En vue de faciliter la formation normale des fonctionnaires, les deux gouvernements s'engagent à prendre des mesures propres à permettre aux candidats présentés par l'un d'eux l'accès aux écoles qui assurent la formation ou le perfectionnement de certains corps de fonctionnaires sous réserve de remplir les mêmes conditions de titres ou de diplômes exigées des nationaux ou des conditions équivalentes.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS.

Section I. — *Echanges d'experts et de personnels.*

ART. 7. — Les deux gouvernements se prêteront, selon leurs possibilités, un concours mutuel en experts et en personnels.

ART. 8. — Chacun des deux gouvernements communiquera pour les postes à pourvoir dans les services de l'autre les listes des candidats qui lui paraissent susceptibles de les occuper en y joignant l'état de leurs services et s'ils sont fonctionnaires un extrait de leur dossier individuel.

ART. 9. — Après examen des candidatures, chaque gouvernement fera parvenir aux candidats de son choix, par l'intermédiaire de l'autre gouvernement, les propositions de contrat comportant notamment la durée de l'engagement, le lieu d'affectation, le cadre d'assimilation et les conditions de rémunération. L'acceptation écrite du candidat vaudra conclusion de contrat, sous réserve que le candidat satisfasse aux conditions d'aptitude physique exigée par l'Etat contractant. L'intéressé sera régi par un contrat type annexé à la présente convention.

ART. 10. — La procédure définie à l'article 9 ci-dessus n'exclut pas la faculté pour chacun des deux gouvernements de recruter directement, dans les conditions de droit commun, des ressortissants de l'autre n'ayant pas la qualité de fonctionnaire. Ceux d'entre eux qui sont recrutés avec l'accord de leur gouvernement bénéficieront des dispositions de la présente convention.

ART. 11. — Chacun des deux gouvernements s'engage à faciliter l'exercice par les ressortissants de l'autre des fonctions qui leur sont confiées et à ne prendre aucune mesure susceptible d'apporter une restriction quelconque à l'exercice desdites fonctions.

ART. 12. — Les conditions de recrutement des candidats présentés par l'un des deux gouvernements seront celles en vigueur pour les nationaux de l'Etat où ils sont appelés à exercer leurs fonctions au moment de leur recrutement.

ART. 13. — Les clauses du contrat type seront arrêtées par la commission mixte prévue à l'article 30 ci-dessous.

Ce contrat type pourra comporter des dispositions particulières pour les magistrats et les membres du corps enseignant.

Section II. — Situation des fonctionnaires et agents titulaires et stagiaires en service au Maroc.

ART. 14. — Les nationaux algériens, fonctionnaires, titulaires et stagiaires, des administrations publiques et des collectivités locales et ceux titulaires et stagiaires d'un emploi permanent dans les offices et établissements publics sont placés par le Gouvernement algérien en service détaché auprès du Gouvernement marocain, à moins qu'ils n'expriment la volonté contraire avant le 1^{er} juillet 1963.

ART. 15. — Pendant toute la durée de leur service au Maroc les personnels visés à l'article 14 ci-dessus sont régis par les dispositions statutaires et réglementaires applicables aux agents marocains de même grade occupant un emploi affecté du même indice et exerçant les mêmes fonctions.

Ils peuvent notamment participer, dans les mêmes conditions que les nationaux marocains aux concours et examens professionnels organisés par les administrations et organismes visés à l'article précédent.

ART. 16. — Les agents algériens visés à l'article 14 ci-dessus sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions aux autorités marocaines. Ils ne pourront solliciter ni recevoir d'instructions d'une autorité autre que l'autorité marocaine dont ils relèvent en raison des fonctions qui leur ont été confiées. Ils devront s'abstenir de tout acte de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux tant des autorités marocaines que des autorités algériennes.

L'Etat marocain donnera à ces agents l'aide et la protection qu'il accorde à ses propres fonctionnaires.

ART. 17. — Tous les deux ans les congés passés en Algérie leur ouvrent droit à un délai de route de huit jours et à une indemnité représentative de frais de transport jusqu'à Alger et retour par la voie la plus économique pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs à charge, sur la base des tarifs pratiqués par les compagnies de transport à la date du voyage, leur classement sur les moyens de transport étant celui prévu par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires marocains rangés au même indice.

Les services déjà accomplis dans l'administration marocaine entrent en ligne de compte pour l'octroi de ces avantages.

L'intéressé pourra demander avant son départ soit une avance égale à 50 % de l'allocation forfaitaire globale définie ci-dessus, soit la délivrance de réquisitions de transport aller et retour, dans la limite du montant total de cette allocation.

ART. 18. — Le Gouvernement algérien peut mettre fin au détachement des fonctionnaires et agents visés à l'article 14 ci-dessus sous réserve d'un préavis qui ne peut être inférieur à un mois, ni supérieur à trois mois.

ART. 19. — Le Gouvernement du Maroc peut de son côté remettre les fonctionnaires et agents visés à l'article 14 ci-dessus à la disposition du Gouvernement algérien dans les mêmes conditions de préavis.

Toutefois, le Gouvernement marocain s'engage à ne pas prendre une telle mesure avant le 1^{er} janvier 1964.

ART. 20. — Les frais de rapatriement de ces personnels sont à la charge des deux gouvernements.

A cet effet, le Gouvernement marocain versera à l'agent une indemnité représentative des frais de transport du mobilier, égale au montant de la dernière rémunération globale mensuelle perçue.

Le Gouvernement algérien remboursera pour sa part les frais de voyage de l'agent, de son conjoint et de ses enfants mineurs à charge, par la voie la plus économique.

Section III. — Situation des personnels non titulaires en service au Maroc.

ART. 21. — Les agents de nationalité algérienne ayant la qualité de contractuels de droit commun, d'auxiliaires, de temporaires ou de journaliers dans les administrations, offices et établissements publics, en fonction à la date de la signature de la présente convention bénéficient de la législation et de la réglementation applicable à leurs homologues marocains, sous réserve des dispositions prévues ci-dessous.

ART. 22. — Les personnels visés à l'article 21 ci-dessus et recrutés avant le 11 avril 1958 ne pourront, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention faire l'objet d'une mesure de licenciement, sauf pour motifs disciplinaires ou suppression d'emplois pendant une durée de deux ans.

Ce délai est réduit à une année pour ceux recrutés postérieurement à la date du 11 avril 1958.

ART. 23. — Les personnels recrutés avant le 11 avril 1958 et qui ne pouvaient à cette date, en raison de leur nationalité, participer aux concours et examens, pourront, dans un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de cette convention, prendre part aux concours et examens organisés par les administrations, collectivités locales, offices, établissements publics, dans les mêmes conditions que leurs homologues marocains.

Section IV. — Droits en matière de pensions et rentes.

ART. 24. — L'Etat marocain garantit les droits des fonctionnaires et agents algériens en matière de pension, de retraite, d'invalidité ou de rentes viagères acquis auprès de l'Etat marocain, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel ou commercial, des offices, des services publics concédés et des sociétés concessionnaires marocaines.

ART. 25. — Le Gouvernement marocain et les organismes visés à l'article précédent continueront d'assurer aux nationaux algériens les services de leurs pensions ou de leurs rentes dans les conditions fixées par les textes marocains, applicables au moment où l'agent a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 26. — La prise en charge définitive des droits visés à l'article 24 ci-dessus ainsi que les modalités de leur éventuel rachat seront déterminées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

ART. 27. — Dans le cas où les nationaux algériens cesseraient leurs fonctions avant de réunir les conditions d'âge et d'ancienneté requises pour l'obtention de pensions ou de rentes, le reversement des cotisations salariales et patronales versées pour la constitution de celles-ci et auxquelles lesdits agents pourraient prétendre, sera assuré dans des conditions qui seront déterminées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

ART. 28. — Les fonctionnaires et agents visés par la présente convention demeurent affiliés au régime de retraites dont ils bénéficient et continueront de cotiser dans les mêmes conditions que précédemment aux caisses de retraites auxquelles ils étaient affiliés.

Le Gouvernement marocain assurera à ces caisses le versement corrélatif de la contribution prévue par la législation marocaine.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 29. — Les dispositions de la présente convention sont mutatis mutandis, applicables aux nationaux marocains en service en Algérie à la date de la signature de la présente convention auprès des administrations publiques, des collectivités locales, des offices et établissements publics, des services publics concédés et des sociétés concessionnaires des services publics, ou ceux qui postérieurement à cette date seraient désireux de servir en Algérie.

ART. 30. — Les difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront soumises à l'appréciation d'une commission mixte paritaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1963 en double original.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc,

ARMED BALAFREJ,
représentant personnel
de S.M. le Roi,

ministre des affaires étrangères.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

MOHAMED KHEMISTI,
ministre des affaires étrangères

*
* * *

**Protocole annexe à la convention
relative à la coopération administrative et technique
entre le Maroc et l'Algérie.**

**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, D'UNE PART
ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE, D'AUTRE PART,**

Sont convenus des dispositions du présent protocole qui complètent ou modifient celles de la convention relative à la coopération administrative et technique signée entre le Maroc et l'Algérie le 15 mars 1963 et sont considérées comme faisant partie intégrante de ladite convention.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 14, 16, 18, 19 et 20 de la convention relative à la coopération administrative et technique du 15 mars 1963 sont modifiés ou complétés comme suit :

« **Article 14.** — Les fonctionnaires des administrations publiques et les agents titulaires d'un emploi permanent dans les collectivités locales, les offices ou établissements publics qui sont détachés par l'une des hautes parties contractantes auprès de l'autre sont régis par les dispositions du présent protocole. »

« **Article 16.** — Les agents visés à l'article 14 ci-dessus, sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions aux autorités du pays d'accueil. Ils ne pourront solliciter ni recevoir d'instructions que de l'autorité dont ils relèvent en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils devront s'abstenir de tout acte de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux tant des autorités du pays d'accueil que celles du pays d'origine.

« L'Etat du pays employeur donnera à ces agents l'aide et la protection qu'il accorde aux personnels nationaux de même catégorie. »

« **Article 18.** — Les agents visés à l'article 14 ci-dessus peuvent être rappelés par leur gouvernement moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à un mois, ni supérieur à trois mois. »

« **Article 19.** — Ces personnels peuvent également dans les mêmes conditions de préavis, être remis, par le gouvernement auprès duquel ils sont détachés à la disposition de leur propre gouvernement. »

« **Article 20.** — Les frais de rapatriement de ces personnels sont pris en charge par les deux gouvernements dans les conditions suivantes :

Le gouvernement du pays d'accueil versera aux agents intéressés une indemnité représentative des frais de transport du mobilier, égale au montant de la dernière rémunération globale mensuelle perçue ;

Le gouvernement du pays d'origine remboursera pour sa part, les frais de voyage de l'agent, de son conjoint et de ses enfants mineurs à charge, par la voie la plus économique ;

Les fonctionnaires et agents de l'un des deux pays qui ne réunissent pas, à la date de publication du présent protocole, un minimum de deux ans de service auprès d'une administration publique ou de l'un des organismes énumérés à l'article 14 ci-dessus, de l'autre pays et qui n'optent pas pour le bénéfice des dispositions de ce protocole dans un délai maximum de trois mois à partir de la même date, ne peuvent percevoir les avantages prévus à l'alinéa précédent. »

ART. 2. — Les articles 15, 17, 21, 22, 23, 28 et 29 de la convention visée à l'article précédent sont abrogés.

ART. 3. — Les modalités d'application des articles 24, 25, 26 et 27 sont celles contenues dans le procès-verbal signé ce jour.

Fait à Alger, le 14 mars 1969.

*Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc,*

MAMOUN TAHIRI,
ministre des finances.

*Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,*

CHÉRIF BELKACEM,
*ministre d'Etat,
chargé des finances et du plan.*

* * *

Alger, le 14 mars 1969.

*Le ministre d'Etat, chargé des finances et du plan,
à Son Excellence Mamoun Tahiri,
ministre des finances du Gouvernement
du Royaume du Maroc.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

Au cours des conversations qui se sont déroulées à Alger du 10 au 14 mars 1969 entre les représentants de nos deux gouvernements au sujet de questions afférentes à la convention de coopération administrative et technique entre nos deux pays, il a été convenu de ce qui suit :

1° Le Gouvernement marocain s'engage à verser aux fonctionnaires et agents algériens ayant servi dans les administrations marocaines, les rémunérations qu'ils n'auraient pas perçues du fait de leur cessation de fonction. Il leur versera de même, une indemnité forfaitaire dans le cas où ils auraient quitté l'administration marocaine sans avoir pu bénéficier de leurs droits à congés de détente.

2° Les fonctionnaires et agents algériens redevables envers le Trésor marocain de sommes indûment perçues seront tenus de procéder à leur remboursement.

3° Le règlement des situations visées ci-dessus s'effectuera sous le contrôle de la commission mixte.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me confirmer votre accord sur le principe de la régularisation de ces situations.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : **CHÉRIF BELKACEM.**

* * *

Alger, le 14 mars 1969.

*Le ministre des finances du Gouvernement
du Royaume du Maroc,*

à Son Excellence Chérif Belkacem,

*ministre d'Etat, chargé des finances et du plan
du Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue :

« Au cours des conversations qui se sont déroulées à Alger du 10 au 14 mars 1969 entre les représentants de nos deux gouvernements

ments au sujet de questions afférentes à la convention de coopération administrative et technique entre nos deux pays, il a été convenu de ce qui suit :

1° Le Gouvernement marocain s'engage à verser aux fonctionnaires et agents algériens ayant servi dans les administrations marocaines, les rémunérations qu'ils n'auraient pas perçues du fait de leur cessation de fonction. Il leur versera de même, une indemnité forfaitaire dans le cas où ils auraient quitté l'administration marocaine sans avoir pu bénéficier de leurs droits à congés de détente.

2° Les fonctionnaires et agents algériens redevables envers le Trésor marocain de sommes indûment perçues seront tenus de procéder à leur remboursement.

3° Le règlement des situations visées ci-dessus s'effectuera sous le contrôle de la commission mixte.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me confirmer votre accord sur le principe de la régularisation de ces situations. »

Je vous confirme que les termes de cette lettre recueillent mon accord et vous prie d'agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : MAMOUN TAHMI.

Dahir n° 1-66-118 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de l'accord relatif au transport aérien entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signé à Rabat le 30 avril 1963 et de son annexe.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'accord relatif au transport aérien entre le Royaume du Maroc et la République Algérienne démocratique et populaire signé à Rabat le 30 avril 1963 ;

Vu l'annexe audit accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, l'accord relatif au transport aérien entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signé à Rabat le 30 avril 1963 et son annexe.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel* ainsi que ses annexes.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1389 (14 avril 1969).

* * *

Accord entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire relatif aux transports aériens.

LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI DU MAROC,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire et de poursuivre, dans la plus large mesure du

possible, la coopération internationale dans ce domaine, en s'inspirant des principes et des dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

SONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits et avantages spécifiés au présent accord en vue de l'établissement de relations aériennes civiles internationales.

TITRE PREMIER.

Définitions.

ART. 2. — Pour l'application du présent accord et de son annexe :

1° Le mot « Territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la convention relative à l'aviation civile internationale.

2° L'expression « Autorités aéronautiques » signifie, en ce qui concerne l'Algérie, le ministère des travaux publics, direction des transports, et en ce qui concerne le Maroc, le ministère des travaux publics, direction de l'air, ou dans les deux cas toute personne ou tout organisme qui serait habilité par la partie contractante dont elle ou il relève, à assumer les fonctions actuellement exercées par les organismes précités.

3° L'expression « Services agréés » désigne les services aériens commerciaux réguliers spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe du présent accord.

4° L'expression « Entreprises désignées » signifie toute entreprise de transport aérien désignée par l'une des parties contractantes pour exploiter les « Services agréés ».

TITRE II.

Dispositions générales.

ART. 3. — Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée, au séjour et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire s'appliqueront aux aéronefs de l'autre partie contractante.

Les équipages, les passagers et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des équipages, passagers et marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, à l'immigration, à l'émigration, aux passeports, aux formalités de congé, aux douanes et à la santé.

ART. 4. — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre partie contractante aux fins d'exploitation des services aériens spécifiés à l'annexe ci-jointe.

Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître, valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante au cas où ces brevets et licences ne seraient pas conformes aux standards de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 5. — Sous réserve de l'observation des règlements de la partie contractante intéressée :

1° Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées par l'une des parties contractantes ainsi que leurs équipements normaux de bord, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits et taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnement demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation ;

2° Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes, à l'exception des redevances et taxes représentatives de service rendu :

a) Les carburants et lubrifiants pris sur le territoire de l'une des parties contractantes et destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre partie contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la partie sur lequel ils ont été embarqués ;

b) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire de l'une des parties contractantes dans les livraisons fixées par les autorités de ladite partie contractante et embarquées sur les aéronefs utilisés au trafic international par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre partie contractante ;

c) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre partie contractante.

ART. 6. — Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque pour des motifs fondés elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 3 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

ART. 7. — Toute entreprise désignée par une partie contractante pourra maintenir ses propres services techniques et administratifs indispensables sur les aéroports et dans les villes de l'autre partie contractante où elle a l'intention d'avoir sa propre représentation.

Dans la mesure où une entreprise désignée renonce à avoir une organisation propre sur les aéroports de l'autre partie contractante, elle chargera, autant que possible, des travaux éventuels le personnel des aéroports ou celui d'une entreprise désignée de l'autre partie contractante.

TITRE III.

Services agréés.

ART. 8. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc accorde au Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et réciproquement le Gouvernement de la République algérienne accordé au Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc, le droit de faire exploiter, par une ou plusieurs entreprises de transport aérien désignées, les services agréés spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe du présent accord.

ART. 9. — Les services agréés seront exploités par une des entreprises de transport aérien désignées par chacune des parties contractantes pour exploiter la ou les routes spécifiées. Cette désignation sera préalablement notifiée à l'autre partie contractante.

ART. 10. — L'exploitation des services agréés par toute entreprise désignée reste subordonnée à l'octroi de la partie contractante qui accorde les droits d'une autorisation d'exploitation.

Cette autorisation d'exploitation sera accordée, dans le plus court délai possible, à l'entreprise intéressée sous réserve des dispositions des articles 6 et 11 du présent accord.

ART. 11. — Les entreprises désignées seront tenues, le cas échéant, de fournir aux autorités aéronautiques de la partie contractante qui concède les droits la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ladite partie contractante au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

ART. 12. — Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au gré de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés.

ART. 13. — La ou les entreprises aériennes désignées par l'une des parties contractantes, conformément au présent accord, bénéficieront sur le territoire de l'autre partie contractante du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées à l'annexe ci-jointe, dans les conditions précisées aux articles suivants.

ART. 14. — Les entreprises désignées par chacune des deux parties contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ART. 15. — a) L'exploitation des services entre le territoire marocain et le territoire algérien et vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau I de l'annexe au présent accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial ;

b) Pour l'exploitation de ces services :

1° La capacité sera répartie également entre les entreprises marocaines et algériennes sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous ;

2° La capacité totale mise en œuvre, sur chacune des routes, sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile ;

3° Au cas où l'une des parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La partie contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

ART. 16. — a) Sur chacune des routes figurant au tableau II de l'annexe au présent accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles de trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services ;

b) Toutefois, la ou les entreprises désignées par l'une des parties contractantes pourront satisfaire dans la limite de la capacité globale prévue à l'alinéa a) du présent article aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre partie contractante, dans la mesure où ces besoins ne sont pas satisfaits par les services locaux et régionaux. Ce qui sera, le cas échéant, établi par consultation entre les autorités aéronautiques conformément à l'article 20 du présent accord ;

c) Une capacité additionnelle pourra accessoirement être mise en œuvre, en sus de celle visée à l'alinéa a) chaque fois que le justifieront les besoins du trafic des pays desservis par la route.

ART. 17. — Au cas où un Etat tiers se proposerait d'obtenir des droits sur l'un des itinéraires énumérés au tableau de routes figurant à l'annexe, les deux gouvernements se consulteront pour examiner les conséquences pratiques qu'entraînerait l'exercice de ces droits.

ART. 18. — 1° La fixation des tarifs devra être faite à des taux raisonnables, compte tenu notamment de l'économie d'exploitation, des caractéristiques présentées par chaque service et des tarifs proposés par les autres entreprises qui exploitent tout ou partie de la même route.

2° La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés sera faite, dans la mesure du possible, par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont :

a) Soit par entente directe après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours,

b) Soit en appliquant les résolutions qui auront pu être adoptées par l'Association du Transport aérien international.

3° Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au minimum trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux, sous réserve de l'accord de ces autorités.

4° Si les entreprises de transport aérien désignées ne parviennent pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ou si l'une des parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 3 précédent, les autorités aéronautiques des parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

A défaut d'accord, il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 22 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs antérieurement en vigueur.

ART. 19. — a) Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes, trente (30) jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs ;

b) Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par une entreprise désignée de la première partie contractante.

TITRE IV.

Révision, dénonciation, litige.

ART. 20. — Chaque partie contractante pourra, à tout instant, demander une consultation entre les autorités compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord.

Cette consultation commencera au plus tard trente (30) jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

ART. 21. — Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

La dénonciation prendra effet six (6) mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période.

Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 22. — 1° Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 20, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les gouvernements des parties contractantes, il sera soumis sur l'initiative de l'une des parties contractantes à un tribunal arbitral.

2° Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux gouvernements désignera un arbitre. Ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si, dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les

deux arbitres n'ont pas été désignés ou si, dans le cours du mois suivant, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque partie contractante pourra demander au président du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3° Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, le tribunal arbitral établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4° Le tribunal arbitral décide à la majorité des voix s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable.

5° Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive ;

6° Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut.

7° Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

ART. 23. — Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'aviation civile internationale pour y être enregistrés.

ART. 24. — Le présent accord devra être mis en harmonie avec tout accord de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux parties contractantes.

ART. 25. — Les dispositions du présent accord et de son annexe seront appliquées, à titre provisoire, dès la date de sa signature. Elles entreront en vigueur, de manière effective, un mois après la date à laquelle les deux parties contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

Fait à Rabat, le 30 avril 1963.

Pour le Gouvernement
de Sa Majesté le Roi du Maroc,
D^r MOHAMED BENHIMA.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,
M'HAMED YAZID.

*
* *

ANNEXE.

Tableaux de routes.

TABLEAU I.

1. — Routes marocaines :
Points au Maroc - Oran - Alger.
2. — Routes algériennes :
Points en Algérie - Rabat - Casablanca.

TABLEAU II.

1. — Routes marocaines :
Points au Maroc - Points en Algérie - Points au-delà.
2. — Routes algériennes :
Points en Algérie - Points au Maroc - Points au-delà.

NOTA. — Les points du tableau II seront déterminés ultérieurement d'un commun accord entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes.

Dahir n° 1-69-119 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de l'accord culturel entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signé à Alger le 15 mars 1963 ainsi que ses annexes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Cléricienne,

Vu l'accord culturel entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signé à Alger le 15 mars 1963 ainsi que ses annexes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés :

L'accord culturel entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signé à Alger le 15 mars 1963,

Les annexes I et II audit accord, tels que ces documents sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles et de l'enseignement originel, le ministre d'Etat, chargé du tourisme et de l'artisanat, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur, le ministre de l'enseignement secondaire et technique, le ministre de l'enseignement primaire, le ministre de l'information et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel* ainsi que ses annexes.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1389 (14 avril 1969).

*
*
*

Convention de coopération culturelle.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE,**

Soucieux de maintenir et de renforcer les liens culturels qui existent entre les deux pays,

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

ARTICLE PREMIER. — Les hautes parties contractantes œuvreront d'une manière permanente au raffermissement de leurs liens dans les domaines des sciences, des lettres, de la pédagogie, de l'enseignement, des arts, du sport ainsi que dans tous les autres domaines culturels, culturels et spirituels.

ART. 2. — Les deux parties contractantes s'informeront de leurs expériences en matière de culture et d'éducation. Elles procéderont à cet effet, à l'échange de toutes publications, informations et documents écrits ou audio-visuels.

Chaque partie accordera à l'autre les facilités nécessaires pour le prêt, la photocopie et l'échange de manuscrits et archives.

ART. 3. — Les deux parties contractantes échangeront des conférenciers, des professeurs, des techniciens, des spécialistes, des missions s'occupant de fouilles et de recherches archéologiques ainsi que des ensembles artistiques et culturels. Elles échangeront des expositions artistiques, pédagogiques et culturelles et organiseront des congrès communs dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.

ART. 4. — Les deux parties mettront tout en œuvre pour réaliser l'unification en matière de programmes, méthodes, instruments, moyens d'enseignement et de culture.

ART. 5. — Chacune des deux parties contractantes procédera dans les meilleurs délais à l'examen des conditions nécessaires en vue de la reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés par l'autre partie.

ART. 6. — Les deux parties contractantes accorderont chaque année un lot de bourses d'études et de stages aux étudiants appelés à poursuivre leurs études dans les universités, instituts, académies, écoles spécialisées ou autres établissements agréés par l'autre partie.

ART. 7. — Chacune des deux parties développera la coopération entre ses établissements culturels et ceux de l'autre partie.

Elles encourageront la coopération entre les associations sportives, estudiantines, artistiques et de jeunesse, par des visites, des voyages, des rencontres, des compétitions, des concours et des festivals.

ART. 8. — La présente convention fait l'objet de deux annexes paraphées jointes.

Fait à Alger, le 15 mars 1963 en double original.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc,

AHMED BALAFREJ,

représentant personnel
de S.M. le Roi,

ministre des affaires étrangères.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

MOHAMED KHEMISTI,

ministre des affaires étrangères.

*
*
*

ANNEXE I.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier de la convention culturelle, les deux parties s'engagent à œuvrer pour le rayonnement de la culture islamique.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc prêtera un concours tout particulier à la création et au fonctionnement d'un Institut islamique que le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire se propose de fonder à Alger.

ART. 2. — En application de l'article 11 de la convention, les deux parties contractantes décident :

a) L'échange de thèses et de publications entre les universités et instituts des deux pays ;

b) L'échange de publications officielles et non officielles, notamment périodiques, ouvrages, cartes, gravures, disques entre les bibliothèques nationales des deux pays ;

c) L'institution de prêt d'ouvrages et de documents entre les bibliothèques des deux pays, en vue de faciliter le travail des chercheurs ;

d) L'échange de moyens audio-visuels dans le cadre de la jeunesse et des sports.

ART. 3. — En application de l'article 3 de la convention, les deux gouvernements échangeront des spécialistes notamment dans les domaines des musées, de l'architecture, des beaux-arts, des bibliothèques, de l'artisanat d'art et de l'artisanat traditionnel.

Les deux parties contractantes faciliteront l'échange de troupes théâtrales, folkloriques et d'orchestres de musique classique et populaire.

ART. 4. — En application des articles 4 et 5, les deux parties désigneront un comité permanent d'experts dont la composition et les méthodes de travail seront fixées d'un commun accord.

ART. 5. — En vertu de l'article 6 de la convention culturelle :

a) Seront précisés par voie d'échange de correspondance pendant les vacances d'été de chaque année le nombre et le genre de bourses que chaque partie est disposée à attribuer à l'autre ;

b) Le Gouvernement algérien accordera des bourses aux étudiants algériens poursuivant à la date de la présente convention leurs études dans les établissements d'enseignement originel.

ART. 6. — En application de l'article 7 de la convention culturelle, les deux parties décident la consolidation et le développement des liens culturels :

a) Par le jumelage d'écoles, le parrainage d'établissements, la correspondance scolaire...

b) Par l'échange de programmes annuels d'activités des organismes de jeunesse et de sports,

c) Par l'organisation de camps, de colonies de vacances et de visites en faveur de groupes d'élèves et d'étudiants de chacune des deux parties dans le pays de l'autre.

Les deux parties contractantes organiseront chaque année :

a) Un concours général dont les formes et les modalités seront fixées par le comité permanent d'experts prévu à l'article 4 de la présente annexe,

b) Un grand prix du Maghreb destiné à récompenser la meilleure œuvre littéraire, artistique ou scientifique ayant trait à la culture et à la civilisation maghrébines.



ANNEXE II.

En vue de préciser les articles 2, 4 et 6 de la convention :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Royaume du Maroc offre un certain nombre de places au Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire dans les écoles militaires et les centres d'instruction des Forces armées royales suivants :

Académie royale militaire,

École militaire royale d'Ahermoumou,

École de la gendarmerie royale,

Base école royale de pilotage de Marrakech,

Centres de formation de petits spécialistes de l'armée de terre,

Centres d'éducation physique militaire.

ART. 2. — Les conditions d'admission et le nombre de places réservées dans chaque école et centre d'instruction seront communiqués en temps utile par le ministère marocain de la défense nationale au ministère algérien de la défense nationale.

ART. 3. — L'élaboration d'une unité de doctrine relative à l'enseignement militaire, aux règlements, aux appellations, à la présentation, aux commandements et à la confection d'un dictionnaire des termes techniques militaires, sera confiée à une commission d'experts désignés de part et d'autre.

ART. 4. — Le lieu et la date de réunion de cette commission seront fixés d'un commun accord par les deux parties.

ART. 5. — Les Forces armées royales mettront, dans la mesure de leurs possibilités, à la disposition de l'Armée nationale populaire toute la documentation qui leur sera demandée par le ministère algérien de la défense nationale, ayant trait à la création, à l'instruction et à l'administration des unités et services. Un échange s'instaurera dans les mêmes conditions, entre les deux parties dès que le ministère algérien de la défense nationale aura constitué sa documentation.

Dahir n° 1-69-120 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de l'accord de coopération et d'assistance mutuelle dans les domaines industriel, minier et énergétique entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signé à Rabat le 30 avril 1963.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Serail de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération et d'assistance mutuelle dans les domaines industriel, minier et énergétique entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signé à Rabat le 30 avril 1963,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord de coopération et d'assistance mutuelle dans les domaines industriel, minier et énergétique entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signé à Rabat le 30 avril 1963.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, chargé du plan et de la formation des cadres, le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel* ainsi que son annexe.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1389 (14 avril 1969).



Accord de coopération et d'assistance mutuelle dans les domaines industriel, minier et énergétique.

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DU MAROC ET DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE,

Animés par la volonté de consolider les assises économiques du Grand Maghreb Arabe,

Conscients de l'importance de leurs ressources industrielles, minières et énergétiques, du rôle primordial que joueront ces ressources pour le développement de l'économie maghrébine,

Désireux d'assurer un épanouissement complet et harmonieux de ces ressources,

Soucieux de promouvoir une coordination de leur politique industrielle, minière et énergétique,

Convaincus qu'une collaboration fructueuse doit s'établir entre les administrations et organismes industriels, miniers et énergétiques respectifs,

Considérant que la situation actuelle en Afrique du Nord ouvre la voie à un rapprochement entre les économies de l'Algérie et du Maroc,

Considérant l'analogie étroite, le caractère concurrentiel des principales productions industrielles, minières et énergétiques d'Afrique du Nord et l'instabilité des cours internationaux des matières premières,

Considérant l'insuffisance des cadres et la nécessité d'y pourvoir en commun,

Considérant qu'une coordination des économies algérienne et marocaine ; éfigure une association des moyens et des objectifs à l'échelle maghrébine et africaine pour une meilleure rentabilisation des énergies et le bien-être des peuples d'Afrique,

ONT DÉCIDÉ EN CONSÉQUENCE CE QUI SUIT :

Les deux gouvernements s'engagent à poursuivre une politique industrielle, minière et énergétique tenant compte des impératifs communs aux deux pays.

Dans ce cadre les deux gouvernements s'engagent à développer leur collaboration et leur information réciproque en vue d'assurer une meilleure coordination de leurs efforts dans ces domaines.

A cet effet les deux gouvernements s'engagent :

A coordonner par des consultations périodiques leurs plans et programmes de développement industriel, minier et énergétique ;

A faciliter la coopération de leurs administrations et organismes respectifs en matière d'études et de réalisations des projets industriels, miniers et énergétiques ;

A promouvoir en commun les moyens propres à assurer la coordination de la commercialisation de leurs productions concurrentielles en matière industrielle, minière et énergétique quant aux quantités et aux prix ;

A préparer par une harmonisation des charges qui pèsent sur leurs productions un rapprochement de leurs économies ;

A faciliter toute intervention possible d'un organisme industriel, minier ou énergétique d'un de leur pays dans l'autre comme contractant de travaux ;

A mettre en œuvre une politique coordonnée et d'assistance mutuelle en matière de formation du personnel et des cadres de leurs industries respectives.

Afin de donner leur pleine efficacité à ces engagements, les deux gouvernements conviennent de tenir des réunions périodiques en vue de déterminer par accords particuliers les modalités d'application du présent texte.

Rabat, le 30 avril 1963.

*Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc,
Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande,
président
de la délégation marocaine,*
D^r MOHAMED BENHIMA.

*Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,
Le président
de la délégation algérienne,*
M'HAMED YAZID.

Dahir n° 1-69-121 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de l'accord sur la formation du personnel et des cadres de l'industrie, des mines et de l'énergie entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signé à Rabat le 30 avril 1963.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'accord sur la formation du personnel et des cadres de l'industrie, des mines et de l'énergie entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signé à Rabat le 30 avril 1963,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord sur la formation du personnel et des cadres de l'industrie, des mines et de l'énergie entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signé à Rabat le 30 avril 1963.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, chargé du plan et de la formation des cadres, le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'enseignement supérieur et le ministre de l'enseignement secondaire et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel* ainsi que son annexe

Fail à Rabat, le 26 moharrem 1389 (14 avril 1969).

*
* *

**Accord sur la formation du personnel et des cadres
de l'industrie, des mines et de l'énergie.**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,
D'UNE PART

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE, D'AUTRE PART,

Vu l'accord de coopération et d'assistance mutuelle dans les domaines industriel, minier et énergétique intervenu entre les deux gouvernements le 30 avril 1963.

Les deux gouvernements conviennent, en matière de formation du personnel et des cadres de l'industrie, des mines et de l'énergie, des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les deux gouvernements se prêtent aide et assistance mutuelle pour :

1° La formation de techniciens et cadres supérieurs de l'industrie, des mines et de l'énergie dans les établissements spécialisés existant dans les deux pays,

2° Le perfectionnement du personnel et cadres par des stages dans les exploitations industrielles, minières et énergétiques, les établissements et administrations publiques des deux pays.

ART. 2. — Les deux gouvernements s'engagent à favoriser les échanges d'expériences sous forme de consultations et de réunions périodiques portant sur les méthodes de formation et les programmes d'enseignement des écoles spécialisées.

ART. 3. — Les deux gouvernements s'engagent à procurer aux étudiants et stagiaires des deux pays respectifs des bourses et des facilités de formation dans les établissements d'enseignement, les sociétés et les organismes et administrations publiques.

ART. 4. — Les deux parties contractantes conviennent de faciliter l'échange gratuit de documentation relative à l'enseignement et à la formation du personnel.

Rabat, le 30 avril 1963.

*Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc,
le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande,
président de la délégation
marocaine,*
D^r MOHAMED BENHIMA.

*Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,
le président de la délégation
algérienne,*
M'HAMED YAZID.

Dahir n° 1-69-122 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de l'accord en matière de postes et de télécommunications entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signé à Alger le 15 mars 1963.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'accord en matière de postes et de télécommunications entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signé à Alger le 15 mars 1963,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord en matière de postes et de télécommunications entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signé à Alger le 15 mars 1963.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel* ainsi que son annexe.

Fail à Rabat, le 26 moharrem 1389 (14 avril 1969).

*
* *

Accord en matière de postes et de télécommunications.

**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, —
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE,**

Conscientés des liens étroits qui unissent les deux peuples frères dans tous les domaines ;

Considérant que le domaine des postes et télécommunications est de nature à contribuer efficacement au rapprochement des deux peuples frères vers la réalisation du Grand Maghreb Arabe,

ONT DÉCIDÉ :

1° D'harmoniser et de coordonner les modes de gestion et d'exploitation ainsi que leurs codes respectifs en vue de réalisations communes dans le cadre du Grand Maghreb Arabe, notamment par l'échange de fonctionnaires et de documents ;

2° De proposer la tenue, dans les meilleurs délais, d'une réunion commune à toutes les administrations du Grand Maghreb Arabe :

a) Pour l'étude et l'adoption du projet de Comité de coordination des télécommunications maghrébin établi à Alger les 11 et 12 décembre 1962,

b) Pour l'étude de l'utilisation commune de certaines réalisations des administrations intéressées, notamment les projets algériens concernant la création d'une école supérieure des postes et télécommunications et d'une imprimerie de timbres-poste ;

3° De réaliser simultanément chacun sur son territoire, par l'intermédiaire des ministères intéressés, les travaux relatifs à la dépupinisation du câble nord-africain, les questions d'exploitation, de modulation, utilisation des circuits devant être étudiées dès la mise en service du câble coaxial Oran-Tlemcen ;

4° D'appliquer, à titre de réciprocité, la gratuité du transit postal conformément aux dispositions des conventions de l'Union postale arabe et de l'Union postale africaine ;

5° De promouvoir et de faciliter les échanges entre les organismes sociaux des deux ministères intéressés notamment en matière de tourisme, de colonies de vacances, de sports et de bibliothèque ;

6° D'autoriser la vente dans l'un des pays de timbres-postes émis par l'autre, la quantité de ces timbres devant être fixée par un échange de lettres entre les deux ministères intéressés.

Fait à Alger, le 15 mars 1963 en double original.

*Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc,*

AHMED BALAFREJ,

*représentant personnel
de S.M. le Roi,*

ministre des affaires étrangères.

*Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,*

MOHAMED KHEMISTI,

ministre des affaires étrangères.

Dahir n° 1-69-125 du 26 moharrem 1389 (14 avril 1969) portant ratification et publication de la convention en matière de recherche agronomique entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention en matière de recherche agronomique entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée, tel qu'elle est annexée au présent dahir, la convention en matière de recherche agronomique entre le Royaume du Maroc et la République algérienne démocratique et populaire signée à Alger le 15 mars 1963.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, chargé de la promotion nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel* ainsi que son annexe.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1389 (14 avril 1969).

*
* *

Convention en matière de recherche agronomique.

**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE,**

Considérant l'intérêt qui s'attache à la coordination dans l'utilisation de leurs moyens scientifiques et techniques en matière agronomique en raison de la similitude des conditions écologiques du Maghreb et particulièrement du Maroc et de l'Algérie ;

Considérant les avantages qui résulteront du resserrement des liens entre leurs établissements ou services publics chargés de la recherche et de l'expérimentation en agriculture ;

Considérant la nécessité pour les deux gouvernements d'orienter les recherches en vue de l'amélioration des productions végétales et animales en liaison étroite avec les réalités du développement agricole, et de se tenir informés des progrès que l'une ou l'autre partie enregistrerait dans ce domaine.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les hautes parties contractantes s'engagent à instaurer entre elles une coopération scientifique et technique étroite, dans le domaine de la recherche agronomique.

ART. 2 — Cette coopération portera sur :

1° Les échanges d'informations, de documentations, de renseignements, de missions spécialisées, de prestations de services ou de personnes de toutes natures et de tous ordres, concernant les méthodes et les résultats obtenus en matière de recherche agronomique par leurs établissements ou services, respectivement chargés de cette tâche ;

2° L'élaboration de programmes communs portant sur des recherches ou des expérimentations intéressant les deux parties, l'exécution de ces programmes pouvant comporter l'utilisation à des fins communes, de telles stations, installations ou laboratoires de nature à faciliter l'obtention des résultats recherchés ;

3° L'organisation mutuelle de stages de formation, de spécialisation ou de perfectionnement de chercheurs et d'expérimentateurs de l'une ou de l'autre partie ;

4° L'effort d'harmonisation des deux législations et de la coordination en matière d'organisation et de structure de la recherche, de lutte anti-acridienne, de protection des végétaux, de lutte contre les épizooties et les épiphyties, d'études sur les vocations régionales, et plus généralement de modalités d'utilisation de la science au service du développement agricole.

ART. 3. — Les deux gouvernements faciliteront, dans la mesure du possible, le détachement mutuel de chercheurs, notamment pour la réalisation d'objectifs immédiats entrant dans le cadre des programmes communs ;

Les deux gouvernements s'engagent à recevoir tous chercheurs ou expérimentateurs en mission, de quelque nature qu'elle soit, dans les stations expérimentales ou centrales, et à leur donner toutes facilités pour l'accomplissement de leur tâche.

ART. 4. — Les deux gouvernements créeront, par accord spécial, tous comités ou commissions, scientifiques et techniques, de nature à favoriser leur coopération ;

Les deux gouvernements s'engagent mutuellement à créer, dans le délai d'un an, un bureau de liaison ayant pour attribution de connaître des modalités d'application de la présente convention, et de promouvoir toute action et toute création communes.

ART. 5. — Les deux gouvernements se consulteront pour étudier avec les Etats tiers intéressés l'éventualité d'étendre à chacun d'entre eux les accords de coopération conclus par l'un ou l'autre en matière de recherche agronomique.

ART. 6. — Au cas où les travaux de recherches effectués dans le cadre de la présente convention donneraient lieu à publication, celle-ci s'effectuerait dans les conditions arrêtées d'un commun

accord, sous le double timbre des établissements ou services chargés respectivement de la recherche agronomique au Maroc et en Algérie.

ART. 7. — La présente convention est conclue pour une période de cinq ans à l'issue de laquelle seront examinés, d'un commun accord, soit son renouvellement, soit toute structure nouvelle de coopération convenant mieux à la situation constatée par les deux gouvernements.

Fait à Alger, le 15 mars 1963 en double original.

*Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc,*

AHMED BALAFREJ,

*représentant personnel
de S.M. le Roi,*

ministre des affaires étrangères.

*Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,*

MOHAMED KHEMISTI,

ministre des affaires étrangères